

14 mai 2009

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, modifié par les décrets-programme du 3 février 2005 et du 23 février 2006, le décret du 20 septembre 2007, le décret du 18 décembre 2008 et le décret du 29 avril 2009, notamment les articles 1^{er}, 4^o, 16, 17, 18, 21 et 23;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 31 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 3 avril 2009;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 46.422/2, donné le 6 mai 2009, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques sont apportées les modifications suivantes:

1^o au 6^o, les mots « ou entre une ou plusieurs personnes morales de droit public, filiales des sociétés visées à l'article 3, §1^{er}, 21^o à 28^o du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public désignées par le Gouvernement, ou entre une ou plusieurs communes ou intercommunales et une ou plusieurs personnes morales de droit public, filiales des sociétés visées à l'article 3, §1^{er}, 21^o à 28^o, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public désignées par le Gouvernement » sont insérés entre les mots « plusieurs intercommunales » et « ou entre la société »;

2^o au 7^o, les mots « la personne morale de droit public, la filiale des sociétés visées à l'article 3, §1^{er}, 21^o à 28^o du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public désignée par le Gouvernement » sont insérés entre les mots « l'intercommunale » et « ou l'association ».

Art. 2.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 mai 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE